

## Comment régler ma facture d'eau ?

6 moyens de paiement possibles :

1. **en espèces** : pour les montants inférieurs à 300 € ; je dépose la somme en espèces, au Centre des Finances Publiques **uniquement** de Toucy, aux heures d'ouverture, à l'adresse : 2 rue Philippe Verger ;
2. **par chèque** : je découpe le talon au bas de ma facture et le dépose accompagné de mon chèque dans l'enveloppe jointe à la facture ;
3. **par TIP** : je découpe le TIP au bas de ma facture, je joins un RIB/RIP (*si c'est la première fois*) et expédie les deux documents à l'aide de l'enveloppe TIP jointe ;
4. **par prélèvement à la date limite de paiement** : je contacte la Régie Eaux Puisaye Forterre pour obtenir un formulaire d'autorisation de prélèvement que je complète et renvoie, accompagné de mon RIB/RIP ;
5. Je veux régler ma facture en plusieurs fois : **mensualiser** ma prochaine facture d'eau  
Je veux prévoir mon budget, j'opte pour la bimestrialisation. Je règle des acomptes tous les deux mois jusqu'à l'émission de la facture annuelle :  
Je contacte la Régie Eaux Puisaye Forterre pour compléter : 1) formulaire de bimestrialisation 2) également un formulaire d'autorisation de prélèvement (SEPA) accompagné de mon RIB/RIP ;
6. Je veux régler ma facture **par carte bancaire**. Le paiement TIPI ou PAYFIP via le site internet de la Fédération Eaux Puisaye Forterre est possible depuis l'Agence En Ligne en se connectant à [www.eaux-puisaye-forterre.fr](http://www.eaux-puisaye-forterre.fr)



Pour les personnes ayant mis en place des prélèvements automatiques ou mensualisés avec SAUR ou Véolia, nous vous invitons à les suspendre dès le dernier prélèvement.

## BIMESTRIALISATION :

EN DEBUT D'ANNEE : vous recevez un avis d'échéances indiquant :

- le montant et les dates des cinq mensualités dont le règlement sera effectué directement par votre banque ou votre centre de chèque postal,
  - la consommation de référence sur laquelle est basée le calcul des prélèvements bimestriels,
- Pour des raisons techniques, le montant d'un prélèvement bimestriel ne peut être inférieur à **8 €uros TTC**.

### **Pendant l'année :**

⇒ D'AVRIL à DECEMBRE : les prélèvements sont effectués entre le 10 et le 15 tous les deux mois ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

Il représente 1/5<sup>ème</sup> de la consommation de référence qui correspond à votre consommation de l'année précédente, au préalable, arrondie.

Si votre consommation présente une variation importante, une révision de vos mensualités peut être envisagée sur votre demande.

### **En fin d'année :**

⇒ EN DECEMBRE : suite au relevé de votre compteur, vous recevrez une facture qui indique le solde à régler :

- si les prélèvements ont été trop élevés, le surplus vous sera automatiquement remboursé sur votre compte.
- si les prélèvements ont été inférieurs, le solde déduction faite des prélèvements déjà effectués sera prélevé sur votre compte à partir du 5 décembre.

***Pour toute modification du contrat en cours d'année (adresse, titulaire du compte, etc...) :***  
vous devez remplir une nouvelle autorisation de prélèvement.